

AFFAIRE TRAITEE PAR MME AUDREY BARCHHA, MUNICIPALE

PREAVIS MUNICIPAL N° 31/2011-2016

concernant l'arrêté communal d'imposition 2014

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'arrêté d'imposition de notre commune, valable pour une année, arrivera à échéance le 31 décembre 2013 et nécessite donc d'être renouvelé.

Base légale

Conformément aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Contexte actuel

Depuis plusieurs années les finances communales sont saines et nous avons pu constituer d'importantes réserves qui nous permettent d'aborder les investissements futurs dans de bonnes conditions.

Nous en voulons pour preuve les travaux de réalisation de 3 immeubles communaux, sur la parcelle N° 389, lesquels ont pu être financés sans recourir à l'emprunt.

Par ailleurs, comme vous avez pu le constater à la lecture des comptes 2012, cet exercice a également été excellent en termes de recettes d'impôts.

Proposition de la Municipalité pour 2014

La Municipalité a donc pris la décision de constituer une réserve sur l'excédent de revenus 2012 d'un montant de CHF 1'000'000.00. Celle-ci et portée au compte du bilan N° 9282.005 et servira à financer une baisse extraordinaire d'impôts pour l'année fiscale 2014 de 3 points, sous réserve bien évidemment de l'approbation des comptes 2012.

Par ailleurs et conformément à ce qui vous avait été communiqué dans le préavis municipal N° 18 concernant le règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité s'était engagée à traiter l'abaissement de la fiscalité suite à l'entrée en vigueur de la taxe y relative. Ainsi, nous vous proposons de prévoir une baisse d'impôt supplémentaire de 1 point dès 2014.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de baisser le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune, le bénéfice et l'impôt minimum, de 4 points pour l'année 2014 et de fixer celui-ci à 57 % de l'impôt cantonal de base.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Founex

Vu le préavis municipal N°31/2011-2016 concernant l'arrêté d'imposition 2014

Ouï le rapport de la commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

> D'adopter l'arrêté d'imposition 2014 tel que présenté.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2013 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

la secrétaire :

François Debli ë

Claudine Luquiens

La Municipale responsable :

Audrey Barchha

Annexe: arrêté d'imposition

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR/Service des communes

Autorité cantonale de surveillance des finances communales (ASFiCo)

Α	re	etourner en 4 exemplaire	es	daté	et	signé	٤
à	la	préfecture pour le					

District de Nyon Commune de Founex

ARRETE D'IMPOSITION					
	pour l' an	née	2014		
Le C	Conseil communal de Founex				
Vu l	a loi du 5 décembre 1956 sur les impôt	s communa	aux (ci-après : LICo	m) ;	
Vu I	e projet d'arrêté d'imposition présenté p	ar la Munic	ipalité,		
	arrête	· :			
Artic	cie premier - II sera perçu pendant 1 an,	dès le 1er j	anvier 2014, les imp	ôts sulvants :	
1	Impôt sur le revenu, impôt sur la for physiques, impôt spécial dû par les En pou	étrangers.	ersonnes ôt cantonal de base :	57 % (1)	
2	Impôt sur le bénéfice et Impôt sur le capital des personnes morales. En pou		ôt cantonal de base :	57 % (1)	
3	Impôt minimum sur les recettes bru et les capitaux investis des personr morales qui exploitent une entrepris En pou	nes se.	ôt cantonal de base :	57 % (1)	
4	Impôt spécial particulièrement affec des dépenses déterminées.	ité à			
			ur-cent s'ajoutant à l'imp enu, le bénéfice et l'imp		0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défaication des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs

0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat

0 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat

0 cts 100 cts

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat

100 cts

3 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

	Sur le prix de	es entrées et des places payantes :		0 cts	
	cinématog ou littéraire b) les manife c) les bals, k	ts, conférences, expositions, représe raphiques et autres manifestations n	entations théatrales ou nusicales, artistiques	0%	
	Exceptions	:			
10hin	Tomboloo /		F les leteries temboles et leter)	0 cts	
10bis	-	elon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 199: art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les lot		0 cts	
			eries, turribulas et lotos).	0 0(3	
	Limité à 6% : v	voir les instructions			
11	Impôt sur le		par franc perçu par l'Etat	cts	
	•	règlement du 6 juillet 2005 concernant l'impôt sur les chlens.)	ou par chien	70 Fr.	
	Catégories :			Fr. ou	
	***			cts	
	Exonérations	s:			
		rçu pendant la période fixée à l'article intonaux prévus par la loi annuelle d'i	e premier, en centimes additio		
12	Impôt sur le	s patentes de tabac.	par franc perçu par l'Etat	100 cts	
13	Taxe sur la vente des boissons alcooliques par franc perçu par l'Etat 0 cts (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions				
	du système ception	Article 3 Les communes ont le chet impôts ou charger l'Administratio pour leur compte (art. 38 et 38 a de impôts communaux, LICom).	n cantonale de recouvrer ces	éléments	
Échéai	nces	Article 4 La loi (annuelle) sur l'imp		cembre)	

10

Impôt sur les divertissements.

Palement -Intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune. sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'Impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Palement des Impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 juin 2013

La présidente : Ch. von Wattenwyl

le sceau :

La secrétaire : S. Thuner

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal No 31/2011-2016 concernant l'arrêté communal d'imposition 2014

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances a pris connaissance de ce dossier lors de la séance du 22 mai 2013 organisée par la Municipalité de Founex représentée par Monsieur François Debluë, Syndic, Mesdames Audrey Barchha, Evelyne Pfister Municipales, Messieurs Philippe Schirato, Jean-Pierre Debluë, Municipaux, ainsi que Madame Ursula Niederer, boursière communale et Madame Claudine Luquiens, secrétaire municipale.

Préambule :

Il vous sera remis en même temps que ce préavis le rapport de gestion ainsi que les comptes 2012 de la Commune. La commission tient à souligner la qualité de ce travail et apprécie l'approche de ce document.

Comme vous pourrez vous en rendre compte, l'exercice 2012 se solde par un bénéfice de près de CHF 5.4 millions avant l'attribution à des réserves. La facture sociale définitive pourrait être plus élevée mais une réserve de 2.5 mios a été constituée.

Ce résultat financier s'il est certes réjouissant en comparaison à la situation économique prévalant autour de nous ne saurait être de notre avis une situation « normale ».

En effet le but d'une collectivité publique n'est pas de faire du bénéfice sur le dos de nos contribuables mais de garantir des infrastructures de qualité et une administration efficace, le tout en gérant les deniers publics de manière professionnelle.

Bien évidemment, de nombreux investissements sont en cours de réalisation ou alors vont l'être très prochainement, et ceci pour des montants très importants. Toutefois les objets les plus gourmands en termes de capitaux sont des investissements à rendement (immeubles locatifs), ceux-ci n'ont donc aucun impact sur la fiscalisation de nos contribuables.

Description:

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose une baisse de 4 points de notre taux d'impôts pour l'année 2014, celui-ci passant de 61% à 57% de l'impôt cantonal.

Cette baisse peut se décomposer en 2 objets :

a) Baisse de 1 point relative à l'introduction de la taxe au sac. En effet, lors de son introduction, il avait été évoqué le fait que ce système entrainait un accroissement des coûts pour les contribuables. Cette baisse vise à compenser ceux-ci

b) Compte tenu de l'état des finances de la Commune, il a été décidé de procéder à une baisse exceptionnelle de 3 points. Une réserve a été constituée pour un montant de CHF 1 mio pris sur le bénéfice de l'exercice 2012 afin de couvrir cette baisse (1 point d'impôt équivalent à un plus de 300'000.--).

Notre Commune avec un taux de 57 se situera à un niveau comparable aux Communes avoisinantes.

Au vu de la santé financière de notre Commune, cette baisse d'impôt ne met point en péril nos finances, de plus, une réserve pour un montant équivalent a été provisionnée sur le bénéfice de l'année passée.

Conclusions:

La Commission des finances approuve ce préavis et vous recommande Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers, d'accepter le préavis municipal No 31/2011-2016 et

1) D'adopter l'arrêté d'imposition 2014 tel que présenté

Fait à Founex le 04.06.2013.

Les membres de la Commission des finances,

Claude Briffod Hervé Mange

Denis Lehoux Laurent Kilchherr

Maurice Michielini